

Z.A.C. de SOUS PERRET

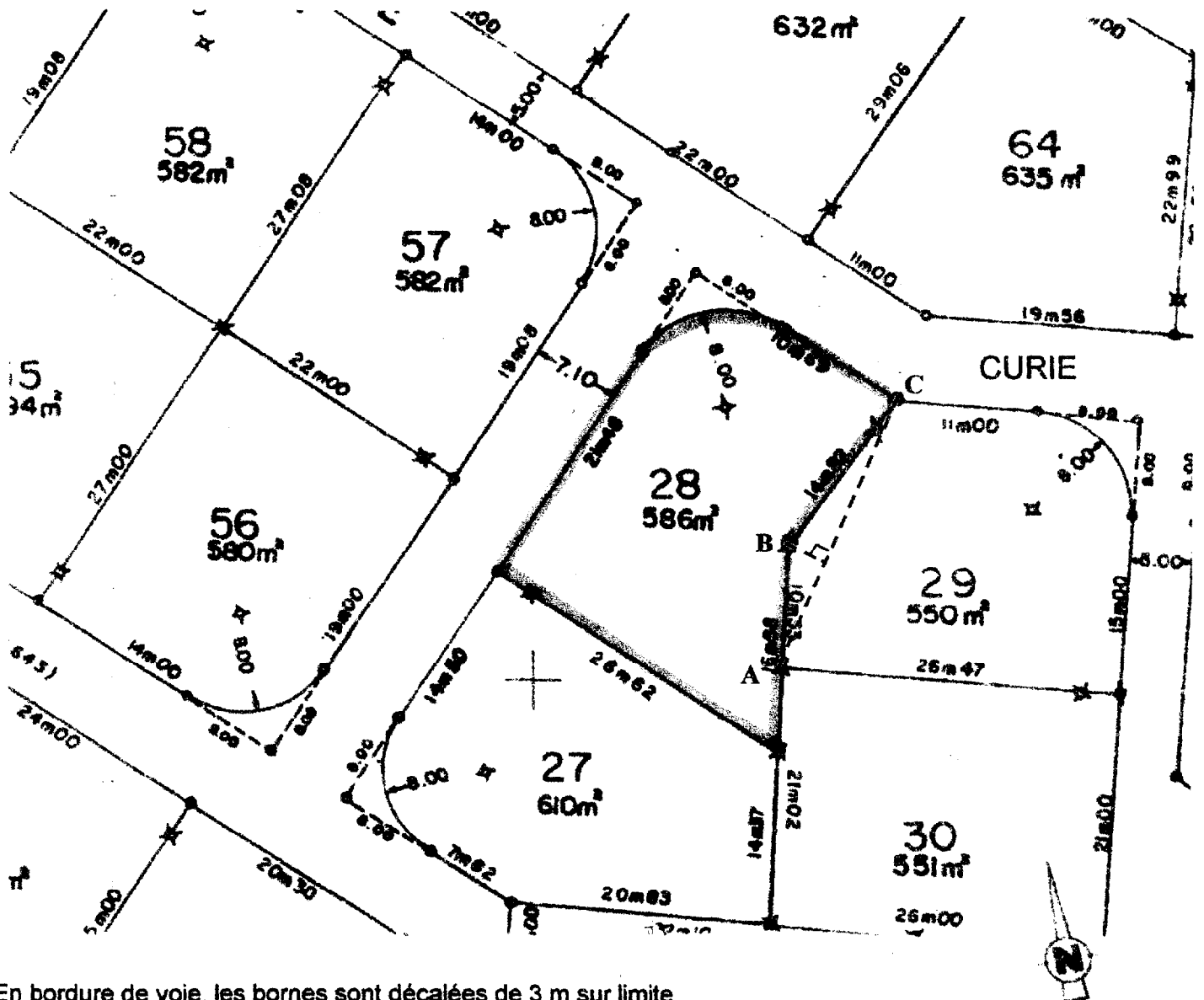
Commune de TREPIED (69000)

Secteur A

Arrêté Préfectoral du 15/09/1981 n°697/81

PLAN DE VENTE DU LOT 28

Echelle: 1/500



BTS GEOMETRE - TOPOGRAPHE

E5 - Epreuve professionnelle à caractère juridique
U 5.2 - Travaux Fonciers et d'Expertise

SESSION 2003

GTTFE

Durée : 3 H

Coeff. : 3

Page : 15 / 29

SUJET



N° 10073 » 01

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION											
DATE DE DÉBUT POSSIBLE DES TRAVAUX			DATE DÉPÔT			D ?	DPT		COMMUNE	ANNÉE	N° DOSSIER

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

DÉCLARATION DE TRAVAUX EXEMPTÉS DE PERMIS DE CONSTRUIRE OU DÉCLARATION DE CLÔTURE

1. DECLARANT			
NOM, PRÉNOMS, ou DÉNOMINATION		NOM D'USAGE (le cas échéant)	TELEPHONE
PERSONNE MORALE (nom du REPRÉSENTANT LÉGAL ou STATUTAIRE)			
ADRESSE (numéro et voie)		COMPLÉMENT D'ADRESSE	
CODE POSTAL		LOCALITÉ DE DESTINATION	
2. TERRAIN			
21. DÉSIGNATION DU TERRAIN			
ADRESSE DU TERRAIN (numéro, voie ou lieu-dit, commune, code postal et bureau distributeur)		NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (s'il est autre que le déclarant)	
22. CADASTRE			
INDIQUER LA OU LES SECTIONS CADASTRALES ET, POUR CHAQUE SECTION, LE OU LES NUMÉROS DES PARCELLES			SUPERFICIE TOTALE DE LA OU DES PARCELLES CONSTITUANT LA PROPRIÉTÉ
23. SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN			
Le terrain est-il situé dans un LOTISSEMENT ?		OUI	NON
NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR			
3. PROJET			
31. ANTERIORITÉ ÉVENTUELLE			
Si le projet a déjà fait l'objet d'une déclaration de travaux ou d'une demande de permis de construire, indiquer ci-dessous son numéro		Si le terrain a fait l'objet d'un certificat d'urbanisme, indiquer ci-dessous sa date et son numéro	
32. NATURE DES TRAVAUX			
321.	<input type="checkbox"/> MODIFICATION DE L'ASPECT EXTÉRIEUR D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE	FAÇADE <input type="checkbox"/>	RAVALEMENT <input type="checkbox"/>
		AUTRE <input type="checkbox"/>	
322.	<input type="checkbox"/> CONSTRUCTION NE CRÉANT PAS DE SURFACE DE PLANCHER		
323.	<input type="checkbox"/> CONSTRUCTION CRÉANT UNE SURFACE HORS D'ŒUVRE BRUTE N'EXCÉDANT PAS 20 M ² SUR UN TERRAIN SUPPORTANT DÉJÀ UN BÂTIMENT (ou serre de moins de 4 m de hauteur et moins de 2.000 m ² de surface)		
324.	<input type="checkbox"/> CONSTRUCTION OU DUVRAGE TECHNIQUE LIÉ AU FONCTIONNEMENT D'UN SERVICE PUBLIC		
325.	<input type="checkbox"/> TRAVAUX À EXÉCUTER SUR UN IMMEUBLE CLASSÉ AU TITRE DE LA LÉGISLATION SUR LES MONUMENTS HISTORIQUES		
326.	<input type="checkbox"/> HABITATION LÉGÈRE DE LOISIRS (HLL) N'EXCÉDANT PAS 35 M ²		
327.	<input type="checkbox"/> CLÔTURE		
		328. NATURE ET DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJÉTÉS <i>(indiquer notamment la nature et la couleur des matériaux apparents)</i>	
		CADRE RÉSERVÉ à l'administration	
		SUITE DONNÉE À LA DÉCLARATION	
		<input type="checkbox"/> opposition	
		<input type="checkbox"/> prescriptions (consultables en mairie)	
		<input type="checkbox"/> sans opposition	
33. DENSITÉ DE LA CONSTRUCTION			
	Surfaces hors d'œuvre brutes (SHOB)	Surfaces déduites	Surfaces hors d'œuvre nettes (SHON)
BÂTIMENT(S) EXISTANT(S)			
BÂTIMENT(S) À DÉMOLIR			
BÂTIMENT(S) À CRÉER			

BTS GEOMETRE - TOPOGRAPHE

E5 - Epreuve professionnelle à caractère juridique
U 5.2 - Travaux Fonciers et d'Expertise

SESSION 2003

GTT FE

Durée : 3 H

Coeff. : 3

Page : 26 / 29

SUJET

BTS GEOMETRE - TOPOGRAPHE
GTTC
 Durée : 3 H
 Coeff. : 3
 Page : 27 / 29
SESSION 2003
SUJET

INFORMATION DES PROPRIETAIRES

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 7 (partie) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité foncière dans un bureau des hypothèques doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance, la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DECRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE

Article 25 (partie) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux îlots de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcellaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur, distinguant de manière très apparente les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique des autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées à la Conservation des hypothèques et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en concordance la contenance cadastrale avec la contenance arpentée dès lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIETAIRES

Je soussigné(e) _____ né(e) le _____
 époux(se) _____ domicilié(e) à _____

(1) Demande

- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier.
- la modification du parcellaire cadastral selon les énonciations d'un acte à publier et les indications du présent document pour le surplus (2).
- la modification du parcellaire cadastral selon les indications du présent document d'arpentage.
- l'application d'un procès-verbal
 - d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À _____ le _____ Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

Aucune suite n'a pu être donnée à la demande ci-dessus pour le motif suivant :

Cachet du service À _____ le _____

(1) Cocher les cases correspondantes.
 (2) Au cas où l'acte à publier est susceptible de ne pas intéresser la totalité des parcelles divisées, mais que le propriétaire désire, en tout état de cause, l'application intégrale du document d'arpentage.

département _____
 commune _____
 section _____ feuille _____

Cachet du service d'origine
 DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS



6463 N
 (Septembre 1)

N° D'ORDRE DU DC
 D'ARPENTAGE

PUBLICITÉ FONCIÈRE ET CONSERVATION CADASTRALE

**MODIFICATION
 DU PARCELLAIRE CADASTRAL**

Document d'arpentage établi en application de
 l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Changement de limite(s) de propriété
- Rectification de limites figurées au plan cadastral
- Nouvel agencement de la propriété
- Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcellaires figurées au plan cadastral (3)

Document établi pour (2)

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification _____

 propriétaire(s) après modification _____

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Procès-verbal 6493 N exp joint

oui (2) numéro : _____
 non (2)

**DATES DE L'APPLICATION SUR LE
 PLAN MINUTE DE CONSERVATION**

avant mise au point fiscale	après mise au point fiscale
_____	_____

N° 44111 D - Novembre 2001 - 1 018251 8
 N° 44111 D - IMPRIMERIE NATIONALE

(1) Rayer la mention inutile ; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
 (2) Cocher la case correspondante.
 (3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

DOCUMENT REPONSE N°4

d

Section

.....^e Feuille

Echelle: 1 /

N° d'ordre du document d'arpentage
Tableau d'assemblage	à modifier ⁽¹⁾ sans change ⁽²⁾



Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6463

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽¹⁾, a été établi A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau⁽¹⁾.

En conformité d'un piquetage qu'ils ont effectué sur le terrain⁽¹⁾.

B - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le

par M. géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A, le

Document d'arpentage dressé par M.
.....
à, le, 2003.
Date:
Signature:

Extrait du plan minute établi

- par le Bureau du Cadastre⁽¹⁾,

- par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre⁽¹⁾,

V° d'ordre au registre de conservation des droits.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

BTS GEOMETRE - TOPOGRAPHE

E5 - Epreuve professionnelle à caractère juridique
U 5.2 - Travaux Fonciers et d'Expertise

SESSION 2003

GTTFE

Durée : 3 H

Coeff. : 3

Page : 29 / 29

SUJET